

VD_OMNI FI.2014.0118 vom 20. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0118

FR: VD_OMNI FI.2014.0118 du 20 mars 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0118 del 20 marzo 2015

Regeste

X. _____ Sàrl/Service des automobiles et de la navigation | Recours à l'encontre de la décision du SAN mettant à la charge de la recourante des émoluments liés à diverses décisions de retrait des permis de circulation et des plaques de contrôle, prononcées à la suite d'un avis de cessation de couverture de l'assurance responsabilité civile. Les factures y afférentes étant entrées en force, la recourante ne peut plus les contester. Quant aux frais de rappels et de poursuite, ils respectent les principes de la couverture des frais et de l'équivalence et doivent dès lors être confirmés, la recourante ne s'étant pas acquittée à temps des émoluments mis à sa charge. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Par décision, on entend, selon l'art. 3 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 44/45 et les arrêts cités ; 328 consid. 2.1 p. 331 et les arrêts cités). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24, et les arrêts cités). L'émolument que perçoit l'autorité administrative en contrepartie d'une prestation requise par l'administré constitue en l'occurrence une décision sujette à recours (voir notamment l'arrêt CR.2012.0081 du 11 avril 2013). b) Les décisions attaquées, par lesquelles le SAN perçoit un émolument, n'est pas une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou d'avertissement prononcée à l'égard d'un conducteur, au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elles ne sont pas susceptibles de réclamation (cf. art. 66 ss LPA-VD) selon l'art. 21 al. 2 LVCR. Elles peuvent donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (arrêt CR.2012.0074 du 11 mars 2013).

E. 2

Se pose ensuite la question de la recevabilité du présent recours. En effet, les émoluments mis à la charge de la recourante ressortent de décisions rendues le 28 décembre 2012, les factures y afférentes étant datées du 31 décembre 2012. Les six décisions rendues par le

SAN le 10 octobre 2014 concernent les mêmes émoluments, auxquels s'ajoutent les frais de rappel et de poursuite. a) Selon l'art. 27 al. 2 Cst-VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst., protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202 ; 131 I 153 consid. 4 p. 158, et les arrêts cités; cf. aussi arrêts CR.2012.0081 du 11 avril 2013, consid. 1a; CR.2012.0072 du 26 février 2013 consid. 3a; GE.2010.0084 du 22 février 2011). Cependant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, au regard du principe de la bonne foi, ne peut se prévaloir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 54 ; 127 II 198 consid. 2c p. 205 ; 121 II 72 consid. 2a p. 78). b) Les décisions rendues par l'autorité intimée le 28 décembre 2013 contiennent l'indication des voies et du délai de recours. Ce n'est qu'après avoir reçu les premiers rappels datés du 8 avril 2013, que la recourante a contesté devoir acquitter les émoluments réclamés par le SAN. Le 17 avril 2013, le SAN a informé la recourante qu'il maintenait ses factures. La recourante n'a pas contesté la position du SAN. Il convient d'en déduire que les décisions du 28 décembre 2013 sont entrées en force. En tant qu'il porte sur le bien-fondé des émoluments mis à la charge de la recourante à la suite de l'avis de cessation d'assurance, le recours est tardif. Il ne peut dès lors porter que sur la problématique des frais de rappel et de poursuite mis à sa charge.

E. 3

Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation d'assurance.

E. 4

a) Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs en matière de circulation routière (art. 2 chiffre 2 LVCR). La décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs (art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN [RE-SAN; RSV 741.15.1]). Des frais sont prélevés pour les rappels de facture (art. 3 al. 2 du règlement fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux – RTVB, RSV 741.11.1, art. 3 al. 2 RE-SAN). L'émolument administratif est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354). L'émolument fixé par l'art. 24 RE-SAN respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (cf., en dernier lieu les arrêts CR.2014.0027 du 22 août 2014 et CR.2012.0050, et les nombreux arrêts cités). Il en va de même des frais de rappel, d'un montant de 25 fr. pour un rappel et une sommation (arrêt GE.2008.0223 du 27 février 2009, consid. 1b). Il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence constante. b) La recourante a expliqué qu'elle s'était toujours acquittée des primes d'assurances responsabilité civile de la Nationale

Suisse. L'avis de cessation aurait été adressé par cette assurance en guise de mesure de rétorsion, à la suite de la volonté de la recourante de changer d'assurance. En tant qu'il porte sur le bien-fondé de la perception d'un émolument par le SAN à la suite de l'avis de suspension ou de cessation donné par l'assureur, cet argument est irrecevable (cf. consid. 2), la recourante n'ayant pas recouru à l'encontre de la décision du 28 décembre 2013. Supposé recevable, ce grief devrait de toute façon être rejeté. L'autorité cantonale n'a en effet pas à examiner le bien-fondé de l'avis de suspension ou de cessation donné par l'assureur (cf., notamment, arrêts CR.2013.0048 du 29 août 2013; CR.2008.0211 du 23 mars 2009). En l'espèce, l'assureur Nationale Suisse a adressé à l'autorité intimée six avis de cessation de l'assurance responsabilité civile des véhicules de la recourante VD 2*****, VD 3*****, VD 4*****, VD 5*****, VD 6***** et VD 7***** datés du 17 décembre 2013, à réception duquel, et faute de nouvelle attestation, le SAN a prononcé le 28 décembre 2013 une décision de retrait des permis de circulation et des plaques d'immatriculation. L'intervention du SAN étant ainsi justifiée, un émolument est dû pour l'activité déployée et le montant de cet émolument est conforme à l'art. 24 RE-SAN. Dans sa quotité, le montant réclamé respecte les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. c) La recourante ne s'étant pas acquitté des factures dans le délai de paiement de 30 jours, des frais de rappel pouvaient être mis à sa charge selon l'art. 3 al. 2 RE-SAN. Le Tribunal cantonal a en effet déjà jugé qu'un montant de 25 fr. pour un rappel et une sommation respectait le principe de la couverture des frais et de l'équivalence (cf. arrêt FI.2014.0057 du 29 octobre 2014 consid. 3b; GE.2008.0223 du 27 février 2009 consid. 1b et les références citées). Les frais de poursuite mis à la charge de la recourante correspondent au montant effectivement facturés au SAN par l'autorité de poursuite. La recourante avait d'ailleurs été expressément rendue attentive au fait que des poursuites pourraient être engagées à défaut de paiement. Le montant total des frais mis à la charge de la recourante dans le cadre des six décisions rendues le 10 octobre 2014 est ainsi justifié.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation des décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.